

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2019

Présents : Mmes AGRAIN, VEISSEIX, VERILLAUD, MM COMTE, DOMINGUEZ, HEIMBOURGER, LANDOIS, LIGNIER, PHILIBERT, SERRET, TORTEL.

Mme MARTIN donne procuration à Mme AGRAIN

Absents : Mmes DUPLAIN, ROQUEFORT, M.PIN

Secrétaire de Séance : Séverine AGRAIN

URBANISME

DROIT DE PREEMPTION

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité **de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle ZC 241** située 1425 route des chanouillets et sur **la parcelle ZH 44** située 970 route de Saint Nazaire.

RECALIBRAGE CHEMIN COMMUNAL LES RATTIERS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, dit que :

- les parcelles L 259, L 262 et L 256 reviennent à la commune de Charpey ;
- les parcelles L 254 et L 257 reviennent à M. et Mme Blachon ;
- les parcelles L 258, L 260, L 261 et L 263 restent la propriété de M. et Mme Blachon

FINANCES :

ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES TIPI REGIE

Dans le cadre de la modernisation des services municipaux et de la volonté d'offrir des moyens de paiement modernes et pratiques aux administrés, la commune de CHARPEY envisage de poursuivre le développement du paiement en ligne des recettes communales.

Le ministère de l'économie, des finances propose aux collectivités locales un service gratuit de paiement par internet pour les régies de recettes municipales dénommé TIPI Régie.

Le Conseil Municipal **décide, à 11 voix Pour et 1 voix Contre (M .Landois), d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI régie.**

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017-06-06 CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

M. le Maire rappelle la délibération n°2017-06-06 créant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances cantine.

Dans son article 5 étaient énumérés les modes de recouvrements possibles. Il convient de modifier cet article afin d'y rajouter le mode d'encaissement suivant :

- service de paiement en ligne (TIPI régie)

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, approuve la modification de l'article 5** de la délibération n° 2017-06-06 par laquelle est introduit un nouveau mode de paiement : le service de paiement en ligne (TIPI régie).

MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Il est rappelé que les indemnités de fonction des élus ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération, et qu'elles visent simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. C'est une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur action publique.

Des modifications interviennent dans l'organisation des délégations de représentation du Maire, et elles nécessitent de délibérer à nouveau sur les indemnités.

Au vu de ces éléments, Le Conseil Municipal adopte, à 9 voix pour et 3 abstentions (Mme Veisseix et MM. Lignier et Dominguez), les indemnités de fonctions suivantes :

(Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique).

- M. Comte Jean-François, Maire : 30 %
- Mme Veisseix Lydie, 1^{ère} Adjointe : 14 %
- M. Lignier François, 2^{ème} Adjoint : 14 %
- M. Dominguez Jean-Pierre, 3^{ème} Adjoint : 14 %
- M. Pin Emmanuel (travaux, voirie et bâtiments) : 7 %
- Mme Vérillaud Béatrix (environnement/agriculture, biodiversité et chemins de randonnées) : 7 %

Il est rappelé que ces taux sont en dessous des taux maximaux auxquels les élus pourraient prétendre (à savoir, 43% pour M. le Maire soit environ 1660 € et 16.5 % pour les adjoints).

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 : Budget Principal et budget annexe lotissement le verger

Le Conseil municipal sous la présidence de Mme VEISSEIX, doit délibérer sur les Comptes Administratifs de l'exercice 2018 dressés par M. COMTE, Maire ; lesquels se résumant ci-dessous et étant en conformité avec les comptes de gestion.

A l'unanimité, M. le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal a adopté les comptes administratifs 2018.

BUDGET PRINCIPAL

FUNCTIONNEMENT

Libellés	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		78 019.84
Opération de l'exercice	665 801.54	708 021.75
TOTAUX	665 801.54	708 021.75
Résultat de clôture		120 240.05

INVESTISSEMENT

Libellés	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		20 270.43
Opération de l'exercice	171 410.29	107 542.08
TOTAUX	171 410.29	127 812.51
Résultat de clôture	- 43 597.78	
Reste à réaliser	0	0
RESULTATS DEFINITIFS		76 642.27

BUDGET LOTISSEMENT LE VERGER

FUNCTIONNEMENT

Libellés	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		622 726.79
Opération de l'exercice	0,00	
TOTAUX	0,00	622 726.79
Résultat de clôture		622 726.79

INVESTISSEMENT

Libellés	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		
Opération de l'exercice	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00
Résultat de clôture		
RESULTATS DEFINITIFS		622 726.79

DIVERS

CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) BAS DAUPHINE PLAINE DE VALENCE

La Commission Locale de l'Eau a adopté à la quasi-unanimité (59 voix pour et 1 contre), le 18 décembre 2018, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence. Ce projet concerne un vaste ensemble de ressources en eaux souterraines indispensables à l'alimentation en eau potable des populations, au développement économique du territoire et au fonctionnement des cours d'eau.

Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, les collectivités et acteurs institutionnels concernés par le périmètre du SAGE sont consultés sur ce projet avant qu'il ne soit soumis à enquête publique. A l'issue de cette procédure, le SAGE devra être approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Le projet de SAGE a pour objet d'orienter l'action des différents acteurs qui ont une influence sur la ressource en eau, de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général et de gestion équilibrée et durable de la ressource déclinés en fonction des enjeux du territoire, permettant de satisfaire aux principes portés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement.

Au travers d'un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), d'un Règlement et de ses documents cartographiques, le projet de SAGE prévoit les orientations suivantes visant la sauvegarde des ressources en eau :

- assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages (eau potable, irrigation, industries) dans le respect des milieux,
- maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux,
- consolider et améliorer la connaissance des eaux souterraines,
- conforter la gouvernance partagée et l'information.

Parmi les plus-values apportées par le SAGE pour répondre aux enjeux du territoire, plusieurs actions phares sont à souligner : instauration de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures et de mesures visant leur préservation, mise en œuvre d'un Plan d'Action Forage pour une meilleure maîtrise des forages domestiques, mise au point d'un moratoire visant le maintien du statu-quo sur les volumes prélevés sur les bassins Galaure et Drôme des collines, développement d'une modélisation de la nappe permettant les arbitrages futurs.

Le SAGE est un document de planification de l'action publique dans le domaine de l'eau qui dispose de plus d'une portée réglementaire. Une fois approuvé, le PAGD est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités (documents d'urbanisme, schéma de carrières, décisions dans le domaine de l'eau) selon un rapport de compatibilité dans les conditions et délais que le PAGD précise. Le Règlement est quant à lui opposable à l'administration et aux tiers selon un rapport de conformité.

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la Plaine de Valence, dit « SAGE Plaine Bas Dauphiné Plaine de Valence » soumis à l'avis de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, à 4 voix Pour et 8 Abstentions (Mmes Agrain, Martin, Verillaud et MM Dominguez, Landois, Heimbourger, Serret, Tortel) **émet un avis favorable à ce projet.**

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'ELECTRICITE ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Ainsi, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Monsieur le Maire expose que le Syndicat départemental d'Energie de la Drôme a constitué un groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière d'achat d'électricité et services associés.

Ce groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La Commune de Charpey est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements. Ses besoins sont estimés à 127 MWh par an et se répartissent sur 1 Point de Livraison (Orfeuille).

Le coordonnateur du groupement est le SDED, Territoire d'énergie Drôme. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La CAO du groupement sera celle du SDED, coordonnateur du groupement.

En conséquence, Le Conseil Municipal, à 6 voix Pour, 4 Abstentions (Mmes Agrain, Martin, MM. Heimbouger, Tortel) et 2 voix Contre (Mme Verillaud et M. Iandois) **autorise l'adhésion de la Commune au groupement de commandes** ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés et autorise Territoire d'énergie Drôme à accéder aux données de consommation d'énergie de la commune.

DELIBERATION POUR CONFIER AU CENTRE DE GESTION DE LA DROME LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Drôme se propose de réaliser cette mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion de contrats d'assurances pour le risque Prévoyance et pour le risque Santé, à l'échelle du département.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence** pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance et Santé que le Centre de Gestion de la Drôme va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

QUESTIONS DIVERSES

PASSERELLE

Les devis pour la passerelle, qui doit être installée vers l'Espace d'Orfeuille, étant effectuée pour une passerelle de 16 m de portée, il est prévu de demander de nouveaux devis pour une passerelle dont la portée serait réduite à 8 m.

A Charpey, le 29 mars 2019

La secrétaire de séance, Séverine AGRAIN